

Le Conseil d'État donne raison à l'association sur un point essentiel. En revanche, il omet de donner un avis sur l'augmentation de 600 % (sic) de la surface maximale des publicités scellées au sol dans les parcs naturels régionaux et autres lieux sensibles...

jeudi 12 décembre
2013

Communiqué de presse

Contact Paysages de France : 06 82 76 55 84

Le Conseil d'État vient de rendre sa décision sur le recours de Paysages de France contre le décret "affichage" du 30 janvier 2012.

Le Conseil d'État grave dans le "marbre" l'une des mesures phares proposées par Paysages de France et prend acte de la correction de multiples erreurs qui figuraient dans le décret en question ;

Selon le Conseil d'État, non seulement il n'est pas illégal de ne tenir aucun compte de l'avis émis dans le cadre des consultations publiques organisées par l'État lui-même, mais un projet soumis à consultation peut, ensuite, être modifié dans le sens inverse de celui souhaité par l'écrasante majorité des avis exprimés...



Le Conseil d'État grave "dans le marbre" l'une des mesures phares de Paysages de France en matière d'enseignes pour en finir avec ce genre de débordements.

- Sur le premier point, la satisfaction de Paysages de France ne peut être que totale, même si, pour en arriver là, il aura fallu un énorme

investissement de la part de l'association.

- Le second point en revanche laisse d'autant plus perplexe que le Conseil d'État fait l'impasse (il n'en est nullement question dans ses considérants) sur l'augmentation – entre le projet soumis à consultation publique et le décret publié – de 600 % (sic !) de la surface maximale des panneaux publicitaires scellés au sol lorsqu'il est dérogé à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 (par exemple, les parcs naturels régionaux).

Rappel du contexte

Lorsque, le 30 janvier 2012, paraît le décret d'application, tant attendu, des dispositions en matière d'affichage publicitaire de la loi "Grenelle", l'association mesure l'ampleur de la catastrophe :

- *Le gouvernement est allé, selon les propres termes du rapporteur du Conseil d'État, « à l'opposé » des opinions exprimées « à une écrasante majorité » lors de la consultation publique qu'il a organisée du 23 février au 17 mars 2011* .*
- *Le décret publié (JO du 31 janvier 2012) modifie considérablement le projet initial, cela à la suite du "chantage" exercé par certains et de la complicité dont ces derniers ont bénéficié de la part du gouvernement précédent.*

Le comble est que le texte du décret publié se révèle émaillé de multiples coquilles, erreurs, omissions, au point que les enseignes scellées au sol se retrouvent subitement totalement déréglées et que l'une des mesures phares en matière d'enseignes, proposées par Paysages de France dans le cadre du Grenelle, est purement et simplement passée à la trappe !

Face à cette situation et alors qu'aucune mesure de correction ne s'annonce, Paysages de France n'a d'autre choix que de déposer un recours, in extremis, devant le Conseil d'État (recours enregistré le 2 avril 2012).

Certes, la plupart des coquilles, erreurs ou omissions finiront par être corrigées (mais il faudra près d'un an et demi pour cela !). Et il faudra attendre les multiples démarches de Paysages de France pour que, notamment, l'erreur gravissime concernant les enseignes scellées soit enfin réparée...sauf l'une des plus graves, qui vient donc de faire l'objet de la rectification décidée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État inscrit dans le "marbre" l'une des mesures phares proposées par Paysages de France

En dépit des multiples interventions de Paysages de France auprès des trois ministres de l'Écologie qui se sont succédé depuis juin 2012, mais aussi du Premier ministre, une mesure phare du projet de décret, proposée à l'origine par l'association, avait donc purement et simplement disparu dans le décret du 30 janvier 2012 du fait d'une erreur jamais corrigée depuis.

Même le dernier en date des décrets modificatifs (décret du 9 juillet 2013), à la préparation duquel Paysages de France avait pourtant participé, avait, une fois de plus, fait l'impasse sur ce point pourtant capital.

C'est donc le Conseil d'État qui corrige lui-même le texte !

« (...) il y a lieu pour le Conseil d'État, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de conférer aux dispositions insérées au code de l'environnement leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision » (Décision du Conseil d'État, 4 décembre 2013).

Or il s'agit là d'une modification dont les effets positifs seront, à terme, absolument considérables, du moins si l'État se soucie enfin de faire respecter les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes. Seront ainsi concernées des dizaines de milliers d'enseignes débordant très largement, en hauteur, des bâtiments proprement dits, du fait de l'installation de "rehausses" (voir photo) destinées à contourner la réglementation. Or non seulement lesdites enseignes seront

ramenées à des proportions plus raisonnables, mais l'aspect architectural des bâtiments concernés s'en trouvera considérablement amélioré.

Inversement...le Conseil d'État estime que n'est pas illégal un décret allant à l'inverse de l'opinion exprimée dans le cadre d'une consultation publique, quand bien même le projet soumis à consultation a été, par la suite, profondément modifié. Il omet cependant d'évoquer précisément l'un des bouleversements les plus graves apportés au projet initial...

Sachant l'ampleur des modifications intervenues au cours des mois qui ont suivi la consultation publique de février-mars 2011, on ne peut que rester perplexe face à la décision du conseil d'État. Ce dernier estime en effet que « *(les) modifications n'ont pas présenté une ampleur telle qu'elles auraient dénaturé le projet au vu duquel le public a pu formuler ses observations* ».

Il en conclut qu'il n'était pas nécessaire que le projet ainsi modifié fasse « *l'objet d'une seconde publication pour permettre le recueil de nouvelles observations du public"et de procéder à une seconde consultation* ».

Le Conseil d'État a omis de répondre précisément sur un point qui démontre pourtant à lui seul que le projet de décret a été totalement dénaturé, à savoir l'augmentation de 600% de la surface maximale des panneaux publicitaires scellés au sol dans les parcs naturels régionaux et autres lieux sensibles...

Dans sa décision, le Conseil d'État passe sous silence l'une des modifications les plus graves infligées au projet de décret dans sa version soumise à la consultation précitée, à savoir le passage de 2m² maximum à 12 m² maximum pour les publicités scellées au sol, soit une augmentation de 600 % de la surface maximale initialement fixée. Cela dans des espaces où, précisément, un simple doublement des maximums envisagés aurait déjà constitué une modification très substantielle du projet initial.

Les États signataires de la La Convention européenne du paysage s'engagent à tenir compte « des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie »

La Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, ratifiée par la France en 2005 et entrée en vigueur par décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 demande aux États signataires de définir des « *objectifs de qualité paysagère* », c'est-à-dire la « *formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* »

Le moins est donc que le gouvernement prenne enfin en compte les aspirations explicitement formulées lors la consultation qu'il a lui-même organisée en février-mars 2011 !

Paysages de France demande une nouvelle fois au gouvernement et au ministère de l'Écologie de remettre à plat les principales mesures qui ont dénaturé le décret "affichage" et de faire en sorte que le volet "affichage" de la prochaine loi sur la biodiversité soit enfin à la hauteur des enjeux et des attentes des citoyens

Est-ce à dire que l'horizon est bouché ? Certainement pas. Le gouvernement et le ministère de l'Écologie ont le pouvoir de rétablir le décret dans sa version initiale comme ils ont le pouvoir de revenir sur une "monstrueuse" dérogation, inventée par les afficheurs dans les années 1980, dérogation qui concerne certaines unités urbaines et qui constitue l'une des causes principales de « *l'effet dévastateur* » (communiqué du ministère de l'Écologie du 11 juin 2008) que peut avoir l'affichage sur le paysage, et donc sur l'image de la France comme sur la qualité de vie des citoyens.

** 90 % des personnes ayant participé demandaient que le texte soit modifié dans le sens d'un renforcement de la protection de l'environnement.*